



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8520 relative au projet de défrichement d'environ 0,57 ha pour construire 12 lots à bâtir et de 10 logements locatif à vocation sociale à Ayguemorte-les-Graves (33), reçue le 28 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à une opération de défrichement d'environ 0,57 ha pour construire 12 lots à bâtir et de 10 logements locatif à vocation sociale ; la surface de plancher maximale étant de 4 500 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- environ 410 mètres du site Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans ;
- à environ 410 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Bocage humide de la basse vallée de la Garonne ;
- en zone UB du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Ayguemorte-les-Graves ; dans la partie nord de la commune en limite Sud-Est de la zone agglomérée, sur des terrains sablo-graveleux couverts par un boisement et des fourrés de Robinier faux-acacia ;
- situé dans une commune couverte par une ZRE ; aucun prélèvement des eaux souterraines ne sera réalisé ;
- en zone blanche du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Garonne - secteur Cadaujac-Beautiran ;

Considérant le traitement paysager réservé à ce projet soit des espaces verts mis en place au centre du lotissement avec des jardins et des potagers ouvriers ainsi qu'une bande de végétation mise en place en partie Est du lotissement le long de la voie d'accès ;

Considérant que sur les espèces d'oiseaux recensées, quatre sont protégées mais ne présentent pas d'enjeu de conservation notable ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le boisement du site n'apporte aucune fonction de corridor écologique ni de réserve de biodiversité ;

Considérant néanmoins que des mesures d'évitement et de réduction seront prises comme :

- vis à vis de l'avifaune, la coupe des arbres et le débroussaillage devront être réalisés en dehors de la période de reproduction, c'est à dire entre les mois de septembre et de février ;
- vis à vis de la protection ds chauve souris, la mesure précédente sera complétée par un phasage de la coupe de la douzaine d'arbres adultes non résineux du site ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant la gestion de l'eau potable, le futur lotissement sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ;

Considérant la gestion des eaux pluviales soit par infiltration soit par débit régulé ;

Considérant la gestion des eaux usées, collectées par un dispositif d'assainissement collectif puis traitées par la station d'épuration communale d'Isle-Saint-Georges ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,57 ha pour construire 12 lots à bâtir et de 10 logements locatif à vocation sociale à Ayguemorte-les-Graves (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex